## 196. Cession d'un bien-fonds d'hoirie et tutelle 1664 juillet 22 a.s. Neuchâtel

Si des copropriétaires ont cédé un bien-fonds en remboursement d'une dette de l'hoirie, en l'absence et à l'insu du tuteur représentant certains compersonniers, le tuteur peut racheter le bien-fonds au nom de ses pupilles.

Sy des compersonniers estans tombés d'accord de relascher une piece de terre à quelque particuliers en payement de quelque debte créée par l'hoirie d'un deffunt, à l'absence & sans le consentement du tuteur & d'aucuns compersonniers ses pupils, sy ledit tuteur ne peut pas rimbre ladite piece de terre au nom de ses pupils.

Sur la requeste presentée par le sieur maitre bourgeois Jean Quelet du Landeron en qualité de tuteur de la vefve & enfans de feu Jaques Ziguerlet dudit Landeron, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 22 juillet 1664 [22.07.1664], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir sy des compersonniers estant tombez d'accord de relascher une piece de terre à quelque particulier en payement de quelque debte créee par l'hoirie d'un deffunt à l'absence & sans le consentement d'un tuteur & d'aucuns compersonniers, ses pupils, sçavoir mon si ledit tuteur ne peut pas rimbre ladite piece de terre au nom de ses pupils, tant pour leur part que celle des autres compersionniers.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure premeditation par ensemble donnent par déclaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere à fils & de tout temps immémorial jusques à present la coustume estre telle.

Assavoir que moyennant que ledit tuteur au nom de sesdits pupils aye presenté les deniers dans le temps deu suivant coustume, qu'il peut rimbre ladite piece de terre, tant pour leur part que pour celle des autres / [fol. 462r] compersonniers s'ils n'ont fait debvoir de rimbre leur part, est ce comme preuves que sesdits pupils en sont.

Ce qu'a esté ainsi passé conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel, & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet & sur icelle levée la présente par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

**Original**: AVN B 101.14.001, fol. 461v-462r; Papier, 23.5 × 33 cm.

10

25

35